

Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

État au 1^{er} janvier 2018



En bref

Lorsque vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite, vous avez droit à une rente de vieillesse. Cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

Pour avoir droit à une rente de vieillesse, vous devez avoir à votre actif au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie lorsque :

- vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent vous être attribuées.

Début et fin du droit

1 À partir de quand ai-je droit à une rente de vieillesse ?

Vous avez droit à une rente de vieillesse à compter du premier jour du mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite.

2 Quand mon droit à une rente de vieillesse s'éteint-il ?

Ce droit s'éteint à la fin du mois de votre décès.

Rentes pour enfant

3 Ai-je droit à une rente pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, ou
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Si vous percevez votre rente de vieillesse de manière anticipée, vous n'avez pas droit à une rente pour enfant.

4 Les enfants recueillis donnent-ils aussi droit à une rente pour enfant ?

Oui, les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

Flexibilisation de la retraite

5 Puis-je anticiper ou ajourner le versement de ma rente de vieillesse ?

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez éventuellement :

- soit anticiper d'un ou deux ans le versement de votre rente de vieillesse (une anticipation calculée en mois n'est pas possible),
- soit l'ajourner d'un à cinq ans au plus.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento *3.04 – Flexibilisation de la retraite*.

Demande de rente

6 Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse ?

Il est recommandé de présenter votre demande de rente trois ou quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, car la caisse de compensation doit se procurer les documents nécessaires et calculer le montant de votre rente, ce qui peut prendre un certain temps.

Le formulaire 318.370 – *Demande de rente de vieillesse* est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

7 Où dois-je déposer ma demande de rente de vieillesse ?

- Si vous êtes salarié/e, indépendant/e ou que vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui a perçu les cotisations avant l'ouverture du droit à la rente. Si vous êtes salarié/e, adressez-vous à votre employeur pour en obtenir l'adresse.
- Si vous êtes marié/e et que votre conjoint a déjà droit à une rente, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui verse cette rente.
- Si vous n'avez pas payé de cotisations, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation cantonale de votre canton de domicile ou à l'une de ses agences.
- Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraîne l'ouverture d'une procédure dans tous les pays concernés.

Calcul des rentes de vieillesse

8 Quand la rente de vieillesse est-elle calculée ?

En règle générale, la rente de vieillesse ne peut être calculée valablement qu'à l'âge de la retraite, lorsque les différents éléments de calcul sont connus.

9 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus d'une l'activité lucrative,
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

10 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez toujours rempli votre obligation de cotiser depuis le 1^{er} janvier qui suit l'année de vos 20 ans jusqu'à la fin de l'année civile qui précède celle où vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite.

11 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé de cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire en fonction de votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisation manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

12 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

13 Qu'entend-on par années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

14 Qu'entend-on par mois d'appoint ?

Si vous étiez assuré/e avant le 1^{er} janvier 1979 ou que vous auriez pu l'être, et qu'il vous manque des années de cotisation avant cette date, vous vous voyez attribuer des périodes supplémentaires de cotisation – ou mois d'appoint – comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		À prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

15 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

16 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement s'ils permettent de combler des lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix (voir tableau « Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance », page 15). La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

17 Qu'entend-on par partage des revenus ou splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ne sont plus partagés.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente AVS ou à une rente AI,
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

18 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

19 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez obtenir des bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence grave ou moyenne. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiiez déjà de bonifications

pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – Bonifications pour tâches d'assistance.

Montant des rentes

20 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Les assurés présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen :

	minimale CHF / mois	maximale CHF / mois
Rente de vieillesse	1 175.–	2 350.–
Rente pour enfant	470.–	940.–

21 Comment les rentes sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites en conséquence. Les rentes ne sont toutefois pas plafonnées si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire, ou si l'un des conjoints touche une rente de vieillesse et l'autre un quart de rente ou une demi-rente AI.

Les plafonds pour les rentes complètes s'élèvent à :

	CHF / mois
Rente de vieillesse	3 525.–
Rente pour enfant	1 410.–

22 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

Personnes veuves bénéficiant d'une rente de vieillesse

23 Le montant de la rente change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Ce supplément n'est cependant octroyé que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse.

24 À quelle rente puis-je prétendre en tant que veuve ou veuf ?

Si vous remplissez simultanément les conditions pour obtenir une rente de vieillesse et une rente de survivants, c'est cette dernière qui vous sera versée si elle est plus élevée que la rente de vieillesse.

Prestations complémentaires

25 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente de vieillesse et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Allocation pour impotent

26 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent de l'AVS ?

Si vous touchez une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et que vous êtes domicilié/e en Suisse, vous pouvez demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- vous souffrez d'une impotence faible, moyenne ou grave,
- l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins une année,

- vous ne bénéficiez pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation se monte :

- pour une impotence faible 235 francs
- pour une impotence moyenne 588 francs
- pour une impotence grave 940 francs

Le droit à une allocation pour impotence faible n'est ouvert qu'en cas de séjour à la maison.

L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

Si vous touchiez déjà une allocation pour impotent de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de la retraite, vous bénéficierez d'une allocation pour impotent du même montant de la part de l'AVS.

Contribution d'assistance de l'AVS

27 Dans quelles circonstances ai-je droit à une contribution d'assistance de l'AVS ?

Le droit à une contribution d'assistance de l'AVS ne peut pas prendre naissance pour les personnes qui touchent déjà une rente de vieillesse.

Cependant, si vous avez touché une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où vous avez commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée, vous bénéficierez d'une contribution d'assistance de l'AVS à concurrence du montant accordé jusque-là.

Exemples de calcul

28 Un seul des conjoints a droit à une rente

Une femme, née le 17 avril 1954, a droit à une rente de vieillesse ordinaire à partir du 1^{er} mai 2018. Elle est mariée avec le même homme depuis 1977. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente de vieillesse est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés. Deux enfants sont nés de ce mariage (en 1978 et en 1980). Par conséquent, 18 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1975 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 43 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 43 années de cotisation, de 1975 à 2017	CHF	1 090 000.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,103 (première inscription au CI en 1975) donne une somme des revenus revalorisée de	CHF	1 202 270.–
Cette somme des revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation (43 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	27 960.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2		
$18 \times 42\,300 \text{ francs} : 43 \text{ années} : 2$	CHF	8 853.–

Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	27 960.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	8 853.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 14)	CHF	38 070.–
Montant mensuel de la rente de vieillesse de l'assurée à partir du 1 ^{er} mai 2018	CHF	1 694.–

29 Les deux conjoints ont droit à une rente

La situation est la même que dans le cas précédent, si ce n'est que l'époux, né le 2 août 1953, a également droit à une rente de vieillesse à compter du 1^{er} septembre 2018. Les deux rentes de vieillesse doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus. Entre 1974 et la réalisation du risque, l'époux a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisations complète, soit 44 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

	Femme		Homme	
Revenus non partagés (de 1975 à 1977)	CHF	25 000.–		
(de 1974 à 1977)			CHF	120 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 1978 à 2017)				
revenus de l'épouse	CHF	532 500.–	CHF	532 500.–
revenus de l'époux	CHF	920 000.–	CHF	920 000.–
Somme des revenus déterminée sur 43 années de cotisation, de 1975 à 2017	CHF	1 477 500.–		
Somme des revenus déterminée sur 44 années de cotisation, de 1974 à 2017			CHF	1 572 500.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,103 pour l'épouse (première inscription au CI en 1975) et 1,116 pour l'époux (première inscription au CI en 1974) donne une somme de revenus revalorisée de	CHF	1 629 683.–	CHF	1 754 910.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation déterminante (43 années pour l'épouse, 44 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	37 900.–	CHF	39 884.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

	Femme	Homme
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé en 2		
18 x 42 300 francs : 43 ans : 2	CHF 8 853.–	
18 x 42 300 francs : 44 ans : 2		CHF 8 652.–

Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

	Femme	Homme
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF 37 900.–	CHF 39 884.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF 8 853.–	CHF 8 652.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables)	CHF 47 940.–	CHF 49 350.–
Montant de la rente de vieillesse (non réduite) selon la table en annexe	CHF 1 861.–	CHF 1 880.–

Le plafonnement donne les rentes suivantes :

Formule de plafonnement	Femme	Homme
Rente l'épouse x 150 % du montant maximal CHF 1 861.– x CHF 3 525.–	CHF 1 754.–	
Rente l'épouse + rente l'époux CHF 1 861.– + CHF 1 880.–		
Rente l'époux x 150 % du montant maximal CHF 1 880.– x CHF 3 525.–		CHF 1 771.–
Rente l'époux + rente l'épouse CHF 1 880.– + CHF 1 861.–		

Annexe

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs

Base de calcul	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/ veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/ veufs	Rente complé- mentaire	Rente d'orphe- lin ou rente pour enfant	Rente d'orphe- lin 60 %
Revenu annuel moyen détermi- nant	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 14 100	1 175	1 410	940	353	470	705
15 510	1 206	1 447	964	362	482	723
16 920	1 236	1 483	989	371	494	742
18 330	1 267	1 520	1 013	380	507	760
19 740	1 297	1 557	1 038	389	519	778
21 150	1 328	1 593	1 062	398	531	797
22 560	1 358	1 630	1 087	407	543	815
23 970	1 389	1 667	1 111	417	556	833
25 380	1 419	1 703	1 136	426	568	852
26 790	1 450	1 740	1 160	435	580	870
28 200	1 481	1 777	1 184	444	592	888
29 610	1 511	1 813	1 209	453	604	907
31 020	1 542	1 850	1 233	462	617	925
32 430	1 572	1 887	1 258	472	629	943
33 840	1 603	1 923	1 282	481	641	962
35 250	1 633	1 960	1 307	490	653	980
36 660	1 664	1 997	1 331	499	666	998
38 070	1 694	2 033	1 355	508	678	1 017
39 480	1 725	2 070	1 380	517	690	1 035
40 890	1 755	2 106	1 404	527	702	1 053
42 300	1 786	2 143	1 429	536	714	1 072
43 710	1 805	2 166	1 444	541	722	1 083
45 120	1 824	2 188	1 459	547	729	1 094
46 530	1 842	2 211	1 474	553	737	1 105
47 940	1 861	2 233	1 489	558	744	1 117
49 350	1 880	2 256	1 504	564	752	1 128
50 760	1 899	2 279	1 519	570	760	1 139
52 170	1 918	2 301	1 534	575	767	1 151
53 580	1 936	2 324	1 549	581	775	1 162
54 990	1 955	2 346	1 564	587	782	1 173
56 400	1 974	2 350	1 579	592	790	1 184
57 810	1 993	2 350	1 594	598	797	1 196
59 220	2 012	2 350	1 609	603	805	1 207
60 630	2 030	2 350	1 624	609	812	1 218
62 040	2 049	2 350	1 639	615	820	1 230
63 450	2 068	2 350	1 654	620	827	1 241
64 860	2 087	2 350	1 669	626	835	1 252
66 270	2 106	2 350	1 684	632	842	1 263
67 680	2 124	2 350	1 700	637	850	1 275
69 090	2 143	2 350	1 715	643	857	1 286
70 500	2 162	2 350	1 730	649	865	1 297
71 910	2 181	2 350	1 745	654	872	1 308
73 320	2 200	2 350	1 760	660	880	1 320
74 730	2 218	2 350	1 775	666	887	1 331
76 140	2 237	2 350	1 790	671	895	1 342
77 550	2 256	2 350	1 805	677	902	1 354
78 960	2 275	2 350	1 820	682	910	1 365
80 370	2 294	2 350	1 835	688	917	1 376
81 780	2 312	2 350	1 850	694	925	1 387
83 190	2 331	2 350	1 865	699	932	1 399
84 600 et plus	2 350	2 350	1 880	705	940	1 410

* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2018

Première ins- cription au CI*	Facteur de re- valorisation	Première ins- cription au CI*	Facteur de re- valorisation
1969	1,196	1994	1,000
1970	1,179	1995	1,000
1971	1,162	1996	1,000
1972	1,146	1997	1,000
1973	1,131	1998	1,000
1974	1,116	1999	1,000
1975	1,103	2000	1,000
1976	1,091	2001	1,000
1977	1,078	2002	1,000
1978	1,065	2003	1,000
1979	1,053	2004	1,000
1980	1,040	2005	1,000
1981	1,028	2006	1,000
1982	1,016	2007	1,000
1983	1,006	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition décembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.01/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

3.01-18/01-F